



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Intercommunale de Musique

Terre d'Auge

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Publics
- Article 3 – Lieux
- Article 4 – Ouverture de l'école
- Article 5 – Fermeture exceptionnelle de l'école
- Article 6 – Contrôle

II – INSCRIPTIONS

- Article 7 – Modalité de la demande d'inscription
- Article 8 – Validité de l'inscription
- Article 9 – Modalités de résiliation de l'inscription
- Article 10 – Paiement des cours

III – SCOLARITE

- Article 11 – Mise en place des disciplines enseignées
- Article 12 – Absences des élèves
- Article 13 – Absence des enseignants
- Article 14 – Affichage des informations
- Article 15 – Présence et réception des parents
- Article 16 – Droit à l'image

IV – CONSEIL D'ETABLISSEMENT

- Article 17 - Rôle
- Article 18 - Composition et mandat
- Article 19 – Désignation ou élection des membres

V – DISCIPLINE

- Article 20 - Obligations
- Article 21 – Sanctions

VI – LOCATION DE MATERIEL

- Article 22 – Principes
- Article 23 – Détériorations
- Article 24 - Manquement aux obligations
- Article 25 – Arrêt des études

VII- HYGIENE ET SECURITE

Article 26 – Réglementation

Article 27 – Espaces de circulation

VIII – RESPONSABILITE

Article 28 – Responsabilité

Article 29 – Publicité

Article 30 – Modification et application

Article 31 – Données personnelles

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

L'école intercommunale de musique est un service public de la Communauté de Communes Terre d'Auge. Elle a pour objectif de développer les pratiques musicales par la sensibilisation et l'enseignement de la musique.

Article 2 – Publics

Elle est ouverte à tous les habitants de la Communauté de Communes Terre d'Auge, ainsi qu'à ceux des autres communes en fonction des places disponibles.

Article 3 – Lieux

L'école est située : Place du Palais de Justice – 14130 Pont l'Evêque

Article 4 – Ouverture de l'école

Les cours hebdomadaires de formation musicale et instrumentale suivent le calendrier scolaire. Dans tous les cas, lorsque les vacances débutent le vendredi après la classe, les cours prévus le samedi sont maintenus. Des activités diverses ou stages de perfectionnement pourront être organisés en dehors du calendrier scolaire.

Article 5 – Fermeture exceptionnelle de l'école

L'école intercommunale de musique pourra être fermée dans les cas suivants :

- de façon exceptionnelle, selon les besoins d'organisation du service, par décision du Président.
- de façon exceptionnelle en mesure d'urgence liée à la sécurité des lieux et des personnes ou à l'accessibilité du site par arrêté du Président.

La fermeture sera possible dès lors que l'arrêté ou la décision du président sera :

- transmis au représentant de l'Etat
- affiché au siège de la Communauté de Communes et de l'école de musique
- remis au directeur de l'école de musique qui aura la charge d'en informer les usagers.

Article 6 – Contrôle

L'école intercommunale de musique est placée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes. Son activité pédagogique s'appuie sur le schéma national d'orientation pédagogique de musique du Ministère de la culture en vigueur.

II – INSCRIPTIONS

Article 7 – Modalité de la demande d'inscription

Pour chaque nouvelle année scolaire, les réinscriptions et inscriptions ont lieu dès la première quinzaine de juin. Des inscriptions sont néanmoins possibles en cours d'année.

Les dates d'inscription font l'objet d'une publicité par voie de presse, affichage au dans les bâtiments, sur internet ou sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen.

Un dossier d'inscription ou de réinscription est à retirer auprès de l'école de musique ou téléchargeable sur le site internet. Les demandes d'inscription sont traitées par ordre chronologique d'arrivée et, à défaut de places disponibles, sont inscrites sur liste d'attente.

L'inscription nécessite la présentation des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription complété
- Un justificatif de domicile
- Une photo de l'élève
- Une fiche de décharge de responsabilité comportant les téléphones de domicile, de travail, les portables pour joindre les familles en cas de nécessité, et le nom des personnes habilitées à venir chercher l'enfant à la sortie de ses cours dans l'établissement est exigé au premier cours.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Un chèque d'acompte pour chaque inscription, déductible des facturations trimestrielles à venir et non remboursable en cas de désistement, sera demandé conformément à une délibération du Conseil Communautaire, qui fixe également son montant.

En cas de dossier incomplet, la demande d'inscription ne sera prise en compte.

Article 8 – Validation de l'inscription

L'inscription à l'école de musique est valable pour la durée de l'année scolaire. L'inscription, subordonnée au nombre de places disponibles, est notifiée aux inscrits par courrier ou mail et assujettie à l'acquittement des forfaits trimestriels d'inscription fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 9 – Modalités de résiliation de l'inscription

- A la demande des parents : quelle qu'en soit la raison, la résiliation doit faire l'objet d'un écrit à l'attention du directeur.
- A la demande de l'école : suite à l'application de l'article 21 – Sanctions, l'école se réserve le droit de résilier l'inscription en cas de non-respect du règlement intérieur ou du règlement des études.

Article 10 – Paiement des cours

Les usagers reçoivent à leur domicile une facture au début de chaque trimestre, conformément aux tarifs (forfaits trimestriels) fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ces derniers sont affichés à l'école de musique et sur le site internet de la Communauté de Communes.

A réception de la facture, le paiement doit être effectué

- directement auprès du régisseur, au siège de la Communauté de Communes Terre d'Auge
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, à envoyer ou à remettre au siège de la Communauté de Communes et ce, dans le délai précisé sur la facture.

Tout trimestre commencé pour lequel un élève est normalement inscrit et au cours duquel il suit les cours, est dû intégralement. Aucun élève ne peut en effet être dispensé du paiement du forfait sous prétexte qu'il a manqué un ou plusieurs cours pendant le trimestre.

III – SCOLARITE

Article 11 – Mise en place des disciplines enseignées

La liste des disciplines enseignées est définie par le Conseil Communautaire. Elle s'appuie sur l'évolution de la demande des élèves et les propositions faites par l'équipe pédagogique.

Article 12 – Absences des élèves

Les élèves s'engagent à l'assiduité et à la ponctualité pour l'ensemble des cours auxquels ils sont inscrits. La présence des élèves est contrôlée et consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant. Toute absence doit être exceptionnelle et signalée par les parents ou le responsable légal auprès du directeur ou auprès des enseignants concernés, par courrier, mail ou téléphone et consignée sur les feuilles de présence.

En cas d'absence d'un élève, le cours n'est pas remplacé. En cas d'absences fréquentes, l'école se réserve le droit de radier l'élève.

Les élèves mineurs absents au cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Article 13 – Absence des enseignants

En cas d'absence d'un enseignant (justifiée dans le cadre de la législation), le cours ne sera pas remplacé et les élèves et leurs représentants légaux en seront informés dans les plus brefs délais. Au-delà de trois absences consécutives d'un enseignant sur la période d'un trimestre, les cours non dispensés ne seront pas facturés. En cas d'absence prolongée, un remplaçant pourra être nommé.

Article 14 – Affichage des informations

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent prendre connaissance des informations qui ne font pas l'objet d'une notification individuelle (dates d'examens, d'audition, morceaux d'examens...) soit sur les panneaux d'affichage du hall d'entrée de l'école, soit directement par mail à leur adresse.

Article 15 – Présence et réception des parents

La présence des parents d'élèves dans les classes ainsi que toute personne étrangère au service de l'école de musique n'est pas souhaitable. Elle ne peut être admise que par exception si le directeur ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé. La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

Article 16 – Droit à l'image

A chaque inscription, une autorisation d'utilisation du droit à l'image est demandée aux élèves ou à leurs représentants légaux pour permettre aux enseignants, et dans le cadre des activités de l'école de musique d'enregistrer, de photographier ou de filmer l'élève. Cette autorisation vaudra pour l'ensemble des documents de l'année (ou de la période d'inscription de l'élève).

Ce droit peut être retiré durant l'année par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au directeur de l'école de musique. Ce retrait peut valoir aussi bien pour une image en particulier que pour la totalité du droit, cela devant être précisé dans la demande.

IV - CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 17 – Rôle

Le conseil d'établissement est une instance de concertation et de discussion. Il a un rôle consultatif et a pour missions essentielles :

- d'examiner et d'apporter des éléments de réflexion aux orientations de l'école de musique
- de veiller à l'application des règlements et au bon fonctionnement de l'établissement

Il se réunit au moins une fois par an ou autant que de besoin.

Article 18 – Composition et mandat

Il est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école de musique
- 3 élus de la commission Culture - Tourisme de la communauté de communes
- 3 représentants de parents d'élèves ou des élèves adultes non enseignant à l'école de musique ou élus de la Communauté de communes
- 2 représentants des enseignants

Ses membres exercent leur mandat pour une durée de deux ans.

Article 19 – Désignation ou élection des membres

- *Elus de la commission Culture - Tourisme* : la commission désigne 3 représentants en son sein
- *Représentants des parents d'élèves ou élèves adultes* : Sont éligibles et électeurs tout élève adulte et tout parent d'élève en cours de scolarité. Les candidatures doivent être déposées à l'école 15 jours au plus tard avant la date des élections.

Les élections sont organisées par l'école de musique intercommunale dans le mois suivant la rentrée et conformément au présent règlement. Un seul vote par foyer est autorisé, pour l'élection des représentants des parents d'élèves

Seront déclarés élus les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et par ordre dégressif. En cas d'égalité du nombre de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

- Représentants des enseignants : l'équipe pédagogique désigne deux représentants en son sein.

V – DISCIPLINE

Article 20 - Obligations

Tout manquement aux dispositions du présent règlement, ou des règlements auxquels il renvoie, sera sanctionné.

Il est strictement interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants dans l'enceinte de l'école de musique.

Il est strictement interdit de fumer. Les animaux ne sont pas admis.

L'utilisation du téléphone portable est interdite pour tous pendant les cours.

Article 21 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné comme suit :

- Un rappel à l'ordre pour le premier manquement
- Un avertissement pour le deuxième manquement
- Une exclusion temporaire pour le troisième manquement
- Une exclusion définitive pour le quatrième manquement

VI – LOCATION DE MATERIEL

Article 22 – Principes

La possession ou l'acquisition d'un instrument est nécessaire à la participation de l'élève-instrumentiste

L'école de musique peut, en fonction de la disponibilité du parc instrumental, louer des instruments à ses élèves.

Le montant de la location est fixé par le Conseil Communautaire. Le locataire doit s'acquitter du montant forfaitaire annuel de location à réception d'une facture de la Régie de la Communauté de Communes (voir Article 10)

Cette location fait l'objet d'un contrat annuel (septembre à août) entre la Communauté de Communes et l'élève. L'instrument ne peut en aucun cas être prêté à des tiers.

Il est obligatoire d'assurer l'instrument loué contre la perte, le vol, les dégradations ou le vandalisme. Une attestation d'assurance est obligatoirement remise le jour de la signature du contrat. Les élèves doivent assurer l'entretien et la bonne conservation de l'instrument.

Chaque année, l'instrument sera présenté à l'école de musique pour une inspection de son état et la signature du nouveau contrat.

Article 23 – Détériorations

En cas de détérioration ou de réparation à effectuer, l'enseignant sera habilité à juger s'il s'agit d'une usure normale de l'instrument. Dans ce cas, les frais de remise en état seront supportés par l'école de musique. Dans les autres cas (chute, dégradation, etc.), les frais de réparation incombent à l'élève inscrit.

Article 24 - Manquement aux obligations

Les manquements aux modalités de location entraînent la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires et si besoin, le recouvrement des sommes engagées pour sa remise en état ou son remplacement. Des sanctions disciplinaires peuvent, en outre, être prises.

Article 25 – Arrêt des études

L'arrêt des études à l'école de musique, quel qu'en soit le motif entraîne la restitution des instruments loués dans les huit jours et après leur révision.

VII – HYGIENE ET SECURITE

Article 26 – Réglementation

Les bâtiments de l'école de musique sont soumis à la réglementation en vigueur relative aux recevant du public. Toute personne présente dans l'établissement doit respecter les dispositions réglementaires et les consignes particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ces consignes ainsi que les plans d'évacuation sont affichées dans l'établissement.

Article 27 – Espaces de circulation

Pour des raisons de sécurité, les espaces de circulation doivent rester libres à tout moment. Le directeur se réserve le droit de faire enlever tout objet qui entraverait la circulation du public (cartables, instruments, pupitres...).

VIII – RESPONSABILITE

Article 28 - Responsabilité

L'école de musique ne pourra être tenue pour responsable des vols ou détériorations sur les effets personnels des élèves.

A ce titre, les familles qui souhaitent être couvertes, sont invitées à faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance.

L'école de musique n'est pas responsable des élèves mineurs en dehors des cours dispensés et auxquels les élèves sont inscrits. Les parents ou responsables légaux restent donc responsables jusqu'à la prise en charge par l'enseignant et dès la fin du cours dispensé.

Article 29 – Publicité du présent règlement

Le présent règlement, validé par une délibération du Bureau n° du, doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans l'enceinte de l'école de musique et sur le site internet de la Communauté de Communes. Des exemplaires sont également tenus à la disposition de tous les usagers de l'école de musique, dans les locaux de celle-ci, au moment des inscriptions.

Article 30 – Modification et application

Le directeur et l'ensemble des enseignants sont chargés de l'application du présent règlement. La modification du présent règlement devra être adoptée par une délibération du Bureau, dans les mêmes conditions que son adoption.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 31 – Données personnelles

Les informations recueillies par l'école de musique sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'école intercommunale de musique pour son usage propre. Elles sont conservées pendant toute la durée d'inscription de l'élève à l'école de musique, et archivées par la suite, à des fins statistiques.

Conformément à la loi "informatique et libertés", vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant, où demander la suppression de celles-ci dès lors que l'élève n'est plus inscrit en contactant, par courrier recommandé avec accusé de réception, le directeur de l'école de musique à l'adresse suivante :

Place du Palais de Justice
14130 Pont l'Evêque

Fait à Pont l'Evêque, le 30 juillet 2019

Le Président,
Hubert COURSEAUX

